

STATUTS - SYSTÈME D'ÉCHANGE LOCAL

- 1) Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

SYSTÈME D'ÉCHANGE LOCAL

- 2) **Buts et moyens** : cette association a pour but :
- de faire prendre conscience de la dimension humaine existant derrière tous les échanges et de valoriser des savoirs et des savoir-faire mal reconnus,
 - de promouvoir des solidarités dans le cadre du développement local, grâce à des échanges multilatéraux de savoirs, de biens et de prestations de services de voisinage. Ces échanges seront effectués de gré à gré entre les adhérents de l'association selon les demandes et les offres de chacun,
 - de mettre en place, de coordonner et d'assurer la réciprocité de tels échanges selon les règles qui seront définies par le règlement intérieur.
- 3) **Le siège social** est situé:
- Maison des Associations**
4 place d'Arcole
72000 Le Mans
- 4) L'association se compose de personnes physiques et de personnes morales normalement constituées à jour de leurs cotisations. Les nouveaux adhérents doivent être agréés par le conseil d'administration.
- 5) **Ressources** : les ressources de l'association sont :
- Le montant des cotisations,
 - les subventions de toute collectivité agréementée,
 - toutes ressources autorisées par la loi.
- 6) **Radiation** : la qualité de membre se perd par la démission, le décès ou la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.
- 7) **Le patrimoine** de l'association répond seul des engagements contractés en son nom et aucun des adhérents ne pourra être tenu pour responsable des dits engagements.
- 8) **Conseil d'Administration** : il est composé de membres compris entre 6 et 12. Il choisit à bulletin secret parmi ses membres un bureau composé au minimum d'un Président, d'un Secrétaire et d'un Trésorier. Toutes les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité. Les administrateurs qui ne peuvent venir au CA peuvent se faire représenter. Cependant, nul ne pourra représenter plus d'une personne autre que lui-même. Les membres sont rééligibles. Le Conseil d'Administration est renouvelé par tiers chaque année. Toute nouvelle candidature au Conseil d'Administration devra être cooptée par au moins deux membres du Conseil d'Administration. La première année, les membres sortants sont désignés par le sort. En cas de vacance, le conseil pourvoit

provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par l'Assemblée Générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait expirer le mandat des membres remplacés.

- 9) **Réunion du Conseil d'Administration** : le CA se réunit au moins deux fois par an sur convocation du président ou sur la demande du quart de ses membres. Il est tenu procès-verbal des séances, signé par le président et le secrétaire. Tout membre du CA qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.
- 10) **Gratuité du mandat** : les membres du Conseil d'Administration et du Bureau exercent leurs fonctions bénévolement. Toutefois, les frais occasionnés et justifiés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés.
- 11) **Assemblée Générale Ordinaire** : l'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an. Au jour de l'assemblée, les membres sont tenus d'être à jour de leur cotisation.
Quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale, les membres de l'association recevront leur convocation à l'AG avec son ordre du jour. Après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.
Toutes les décisions de l'Assemblée Générale seront prises à la main levée, à la majorité des membres présents ou représentés. Les adhérents qui ne peuvent venir à l'Assemblée Générale peuvent donner pouvoir à un autre adhérent pour le représenter. Cependant, nul ne pourra représenter plus d'une personne autre que lui-même.
- 12) **Assemblée Générale Extraordinaire** : si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président convoque une Assemblée Générale Extraordinaire. Tous les membres en sont informés au minimum quinze jours à l'avance. L'Assemblée Générale a notamment un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toute modification des statuts.
- 13) **Règlement intérieur** : le Règlement Intérieur est établi par le conseil d'administration. Il est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts.
Le premier règlement intérieur est entériné par l'Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration peut le modifier et il prend effet immédiatement. Toute modification du Règlement Intérieur par le Conseil d'Administration doit être notifiée aux adhérents.
- 14) **Dissolution** : en cas de dissolution prononcée à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901. La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture ou à la Sous-Préfecture du siège social.
- 15) Quiconque contracte avec l'association, accepte l'application des présents statuts, de la charte et du règlement intérieur.

FIN